

vieilles maximes. On se souvient encore ici que l'abbé Mazenod, vicaire général de Marseille, ayant été sacré à Rome, en 1832, évêque *in partibus* d'Icosie, une décision du ministre des cultes déclara qu'il ne devait plus être reconnu comme Français, et par conséquent, comme grand vicaire. Le préfet, de son côté, le raya de la liste des électeurs.

« Eh bien ! en entendant tout cela, en voyant

cette guerre du gallicanisme contre les évêques *in partibus* venant de Rome, et cet amour de prédilection pour les évêques *in partibus* provenant de la Cour, en voyant les mêmes hommes repousser ou invoquer le concile selon le besoin du moment, nous haussons les épaules.

COSO DI COMARCA, *chanoine.* »

II

UNE BULLE DE PAUL IV ET LA TYRANNIE PONTIFICALE.

Au cours de sa polémique contre l'infaillibilité, le père Gratry invoqua une bulle de Pie IV, parfaitement étrangère à la question. Pour montrer qu'on ne pouvait reconnaître l'infaillibilité au vicaire de Jésus-Christ, le pauvre académicien, par une inspiration qu'on ne peut ni expliquer ni absoudre, attaqua la primauté de juridiction ; non pas qu'il niât le souverain pouvoir de la Chaire apostolique ; il ne le pouvait sans contrevenir au décret de Florence ; mais il s'y prit de biais cherchant à discréditer ce pouvoir par l'excès des abus qu'il prétendait lui reprocher.

« Ce que je voudrais citer, dit-il, n'est qu'un exemple. Il y en aurait d'autres à faire connaître. Mais tout se trouve dans une bulle de Paul IV, essayant, au seizième siècle, de déployer enfin dans toute son étendue et toutes ses conséquences ce pouvoir pontifical suprême, tel que l'école de vertige et d'erreur le rêve aujourd'hui même.

« Voici l'analyse de cette bulle, dont je donne en même temps le texte tout entier. Le Pape Paul IV a voulu que la bulle fut affichée et lue par tout le peuple. Il a voulu que le monde entier s'en souvint pour toujours. Je ne fais donc que me conformer à ce qu'ordonne le document lui-même, en publiant ce texte. »

Quel sentiment édifiant de soumission et d'obéissance !

Dans cette bulle (1), Paul IV renouvelle toutes les sentences, censures et peines portées contre les hérétiques par ses prédécesseurs et par les conciles. Il déclare qu'outre les peines spirituelles, ceux d'entre eux qui seraient évêques, cardinaux ou investis de quelque autre dignité ecclésiastique, princes, rois, empereurs ou en possession de quelque autre seigneurie temporelle, encourront, par le fait même et sans autre procédé juridique, la perte de leur pouvoir et autorité, de leurs

principautés, royaumes et empires, et seront à jamais incapables de les reprendre. De plus, ils seront tenus pour relaps et livrés au bras séculier, afin d'être punis par les peines de droit. Ceux qui oseront leur prêter aide et appui et entrer dans leurs doctrines, encourront eux-mêmes la sentence d'excommunication *ipso facto* et seront privés de tout droit, du droit de témoigner, de tester, etc., et s'ils sont évêques, princes ou rois, leurs biens, leurs principautés, leurs royaumes sont du domaine public et livrés au premier occupant pourvu qu'il soit dans la foi, l'unité et l'obéissance de l'Eglise romaine. Enfin, si l'on venait à découvrir qu'avant leur promotion, un évêque, archevêque, primat, patriarche ou cardinal ou même le Pape, se sont éloignés de la foi catholique ou sont tombés dans quelque hérésie, leur promotion et élévation sont nulles, sans valeur, non avenues, ainsi que leurs actes, faits en vertu de ces chartes, qui devront tous être tenus pour illégitimes.

Le Père Gratry ne discute pas si cette bulle est ou n'est pas *ex cathedra*, puisque, dit-il, personne ne sait ce que cela veut dire ; mais il ajoute :

C'est un acte de la plus grande solennité, un acte mûrement délibéré en consistoire, signé à l'unanimité par tous les cardinaux, adressé à l'Eglise entière et même à tout le genre humain...

Ceux qui ne voient pas ici la plus haute expression de l'autorité souveraine du Pontife tout au moins en matière de droit et de mœurs, sont difficiles...

« Voilà le pouvoir qui ne semble pas assez fort, assez illimité, assez absolu, personnel, séparé de tout, et au-dessus de tout, et qu'il faut maintenant couronner, exalter, par une couronne d'infaillibilité !

« Sommes-nous des hommes doués de raison, ou bien avons-nous perdu la raison ?

(1) Cum ex apostolatus officio, du XV^e des calendes de mars, 1559.

Avons-nous conservé le sens moral, ou bien l'avons-nous abdiqué? Prétendons-nous volontairement fouler aux pieds la vérité visible, la justice manifeste, et mépriser Dieu même, le père de la justice et de la vérité? Entendons-nous fouler aux pieds tout l'Évangile de Jésus Christ?

« Un pouvoir qui a de tels antécédents et qui pourrait, à la rigueur, en renouveler quelque chose aujourd'hui ou dans l'avenir, ce pouvoir ne demande à être ni augmenté ni exalté. Mais il demande à être ramené dans ses justes limites. Par quel moyen? par l'obéissance aux canons, c'est-à-dire aux lois de l'Église. »

Pour répondre à ces ridicules exagérations, il faut se reporter au pontificat de Paul IV. On était en 1559. L'Europe, déchirée par le schisme et l'hérésie, se trouvait dans une assez triste situation. D'affreux désordres avaient eu lieu; il y avait eu d'horribles massacres en Allemagne; les catholiques avaient été cruellement persécutés en Angleterre et en Irlande, les hérétiques avaient commis en France, d'atroces cruautés; et, presque partout c'étaient des princes, des seigneurs, des évêques coupables, qui avaient donné le signal de la défection et imposé aux peuples leur apostasie.

Cependant la constitution légale de l'Europe était encore catholique; l'unité de foi était encore la loi générale, et, d'après le droit public reconnu, accepté depuis des siècles, le Pape était le chef de la grande république chrétienne, les rois, princes et magistrats devaient, sous peine de perdre leur dignité, faire profession de la foi catholique; c'était là l'article fondamental de toutes les chartes et constitutions du temps, comme l'attestaient les serments imposés aux empereurs et aux rois à leur avènement, de même qu'à toutes les personnes constituées en dignité.

Paul IV, chargé de gouverner l'Église, de sauver la foi, et, en maintenant l'unité de religion, d'épargner à l'Europe des luttes fratricides et de sanglantes guerres, tenta un dernier effort et prit en main les armes que lui remettaient et sa charge apostolique et le droit public de la chrétienté.

Le concile de Trente avait bien été convoqué; mais, dispersé en 1552 à l'approche des luthériens commandés par Maurice de Saxe, il ne put réussir à nouveau qu'en 1562: le mal était grand, il allait devenir incurable, il importait d'y apporter le plus promptement un énergique remède (1).

Paul IV assemble les cardinaux, parmi lesquels se trouvait celui qui fut plus tard saint Pie V; il délibère avec eux et, après avoir mûrement étudié le mal et les remèdes, il promulgue cette bulle *Cum ex apostolatus officio*, qui commence si noblement:

« La charge de l'apostolat qui nous a été divinement confiée, quoique nous en soyons

indigne, dit-il, nous a remis le soin universel du troupeau du Seigneur, et nous sommes par conséquent obligé, pour la garde fidèle et la salutaire direction de ce troupeau, comme le doit un pasteur vigilant, de veiller assidûment et de pourvoir à ce que ceux qui, dans ce temps, poussés par le péché, s'appuyant sur leur propre sagesse, s'élèvent avec plus de licence et de méchanceté que jamais, contre la discipline de la foi orthodoxe; et qui, pervertissant le sens des Écritures sacrées par de fausses inventions, s'efforcent de déchirer l'unité de l'Église et la tunique sans couture du Seigneur, soient repoussés du bercail du Christ et ne puissent continuer leur enseignement d'erreur, eux qui dédaignent d'être les disciples de la vérité. »

Après ce préambule, viennent les articles que le Père Gratry analyse ainsi:

I. Considérant que le Pontife romain possède la plénitude de la puissance en tout royaume et toute nation, et que, seul sur la terre, il juge tout et n'est jugé par qui que ce soit.

II. Nous renouvelons toutes les sentences d'excommunication qui ont jamais été portées contre les hérétiques, de quelque condition qu'ils soient, fussent-ils évêques, patriarches ou Papes, fussent-ils rois ou empereurs.

III. Mais, comme les peines spirituelles ne suffisent pas, nous, dans la plénitude de la puissance apostolique, nous sanctionnons, établissons, *décrétons et définissons* par la présente constitution, qui doit exister à perpétuité, que toutes personnes, évêques ou cardinaux et autres, princes, rois ou empereurs, qui seront convaincus de schisme ou d'hérésie outre les peines spirituelles susdites, encourront, par le fait même, et sans autre procédé juridique, la perte de tout honneur, de tout pouvoir, de toute autorité, de toute principauté, duché, royaume, empire, et seront à jamais inhabiles et incapables de les reprendre. Mais, de plus, ils doivent être tenus pour relaps, comme s'ils étaient condamnés pour la seconde fois, comme si déjà convaincus d'hérésie, ils l'avaient abjurée déjà et puis y étaient retombés. Dès lors, ils doivent être livrés au bras séculier, afin d'être punis par les peines de droit, à moins que, vivement repentants, ils ne soient par la clémence et la bénignité du Saint-Siège, relégués dans un monastère pour y faire pénitence, au pain et à l'eau, la vie durant. Et ils doivent être d'ailleurs réputés hérétiques relaps par tous les hommes de toutes conditions: ils doivent être traités comme tels, évités comme tels, privés de toute consolation d'humanité.

IV. Et quant aux bénéfices ecclésiastiques

(1) Chantrel: *Paul IV et la tyrannie papale*, p. 75.

possédés par eux, ils seront confiés à d'autres en temps voulu.

V. Quant à ceux qui oseront recevoir, défendre, favoriser les susdits condamnés, leur accorder confiance, entrer dans leurs doctrines, ils encourront eux-mêmes, *ipso facto*, la sentence d'excommunication. Ils seront déclarés infâmes, ils seront privés de tout droit, du droit de témoigner, de tester, d'hériter. Personne ne leur doit rien et n'est tenu de leur répondre en rien. S'ils sont juges, leurs sentences sont nulles ; avocats, leur patronage ne peut être reçu ; notaires, les actes ou instruments faits par eux sont non avenues et dénués de toute valeur ; s'ils sont évêques, patriarches, primats, princes ou rois, leurs propriétés, leurs domaines, leurs royaumes sont du domaine public, et livrés au premier occupant, pourvu que l'occupant soit dans la foi, l'unité, l'obéissance de la sainte Eglise romaine.

VI. A quoi nous ajoutons que si jamais en aucun temps, on découvre qu'un évêque, archevêque, primate, fût-ce le Pontife romain lui-même, était, avant sa promotion tombé dans l'hérésie, ou dans quelque déviation de la foi catholique, celui-là doit savoir que dès lors, son ordination et sa promotion sont nulles, sans valeurs, non avenues. Il n'est ni évêque, ni cardinal, ni Pape, et tous les actes, ministères, fonctions, paroles, discours, actes d'administration, sont absolument nuls et sans valeur et ne confèrent à personne ni aucun titre ni aucun droit.

VII. Et ils doivent être tous tenus pour des païens, des publicains, des hérétiques.

VIII. Or, nous décrétons tout ceci nonobstant toute constitution apostolique, nonobstant tout autre décret porté en sens contraire de science certaine, et dans la plénitude du pouvoir apostolique, nonobstant tout article de droit contenu dans le *Corpus juris*, nonobstant toute promesse, ou même tout serment, fait par n'importe qui, ou par nous-même. A tout cela nous dérogeons expressément, mais pour cela seul, et pour cette fois seulement.

IX. Et nous voulons que tous ceux auxquels il appartient aient connaissance de ces lettres apostoliques, et qu'elles soient affichées aux portes de la basilique de Saint-Pierre, à la chancellerie apostolique, ou au champ de Flore, etc.

X. Qu'aucun homme donc n'ose s'opposer en aucune manière à ce décret, sous peine d'encourir l'indignation du Dieu tout-puissant, et celle des Apôtres saint Pierre et saint Paul.

Voilà donc l'expression la plus haute de la tyrannie pontificale, et si nous en croyons le Père Gratry, « l'analyse est plus douce que le texte. » sauf en un point toutefois, ou A. de Margerie reproche au Père Gratry, d'avoir prêté à Paul IV, une hérésie et une absurdité en interpolant, dans la traduction française, un mot qui n'est point dans l'original. Le même controversiste reproche à l'Oratorien, de papillon devenu moustique : 1^o D'avoir fait une mauvaise guerre à la cause qu'il combat en se servant d'un acte gouvernemental évidemment placé en dehors des conditions de l'infailibilité, pour amener contre l'infailibilité, les folles terreurs de beaucoup d'hommes de notre temps : 2^o d'avoir fourni des armes aux ennemis de l'Eglise en invoquant contre l'infailibilité du Pape un document dont le complet équivalent, consigné tout au long dans le quatrième concile oecuménique de Latran, peut être invoqué avec un droit égal, contre l'infailibilité des conciles généraux (1).

De son côté, Veuillot s'exprime en ces termes :

« Quant au Père Gratry, s'il a gagné d'être à la fois risible et odieux, il peut s'arrêter, la gageure est gagnée. Il est risible par ses découvertes, odieux par l'usage qu'il en fait.

« Il y a quelque temps,

Rome alors honorait sa vertu

il découvrait l'existence du Père Thomassin, à peu près comme La Fontaine avait découvert Baruch, et vantait avec une admiration évaporée un passage de ce grand homme qu'il ne comprenait pas bien. Il a depuis découvert les *Fausse Décrétales*, le Pape Honorius et le bréviaire, voici qu'il découvre la bulle de Paul IV contre les hérétiques ; mais ce qu'il n'a pas découvert, c'est l'art de servir ses amis et de se faire estimer lui-même en exploitant ses trouvailles. Après la bulle de Paul IV, personne ne peut plus le croire innocent.

« Qui peut le soupçonner d'ignorer assez l'histoire civile et ecclésiastique, pour s'être innocemment mépris sur les circonstances où était l'Europe, lorsque Paul IV a publié cette bulle de salut public ? D'une part, le Pape agissait conformément au droit public ; de l'autre, la civilisation était livrée au brigandage protestant ou socialiste. Il s'est présenté vingt occasions depuis moins d'un siècle où « la société » a fait et subi plus que le pape Paul IV n'impose, et nous verrons peut-être bientôt M. Gratry lui-même se joindre aux conservateurs effrayés pour demander davantage.

« Mais à présent, il s'agit de forcer les portes du sanctuaire pour y faire entrer les amis de M. Gratry qui le trouvent trop étroit, et ne faut-il pas que ce petit homme ait raison (2) ? »

Si nous venons maintenant à l'examen des

(1) A. de Margerie : *Quatrième lettre au R. P. Gratry*, p. 58. — (2) *Rome pendant le concile*, XII,

articles, le premier affirme la plénitude de la puissance pontificale, dérivant de ce que le Pape exerce sur la terre les fonctions de Jésus-Christ, dont il est le vicaire. Cette plénitude de puissance est une vérité reconnue dans l'Église, elle l'a toujours été, et la chrétienté la reconnaissait encore au seizième siècle. Faut-il dire au Père Gratry que cette plénitude de puissance existe toujours, mais de la façon qu'elle a toujours existé, c'est-à-dire pour le gouvernement de l'Église, pour le gouvernement de la société spirituelle et tout ce qui touche à la conscience.

Lorsque l'Europe était constituée catholiquement, cette constitution étendait la juridiction pontificale même aux matières civiles, dans leurs rapports avec les matières religieuses, et il en ressortissait des effets civils.

Ainsi l'hérésie était un crime aux yeux de la loi : une fois que l'Église avait prononcé, l'hérétique tombait sous le coup non-seulement des peines spirituelles, mais encore des peines civiles infligées à ce crime.

Ainsi le chef de l'Etat, de par la constitution devait être catholique: déclaré hérétique, il cessait d'être roi.

Encore une fois, telle était la constitution de la société chrétienne, qui estimait la foi le plus grand des biens, et qui, pour conserver ce bien, mettait au service de l'Église, toute la puissance civile.

L'article 2 ne peut offrir de difficultés, puisque Paul IV ne fait qu'y renouveler les sentences d'excommunication portées contre les hérétiques, par les Pontifes précédents, par les conciles et par les *sacrés canons, sacris conciliis et sacris canonibus*.

Mais, aux peines spirituelles, l'article 3 ajoute des peines temporelles. En principe, le Père Gratry ne peut condamner ces peines, car il sait qu'elles ont été imposées de tout temps dans l'Église : la pénitence publique, les jeûnes, etc., étaient bien des peines temporelles. Il nous semble aussi qu'il ne peut blâmer le Pape de priver de toute autorité les évêques ou cardinaux coupables d'hérésie. Mais Paul IV déclare aussi privés de toute autorité, principauté, royaume, empire, etc., les princes, rois, empereurs, etc., qui sont hérétiques. Nous répétons: c'était la loi du temps, c'était une loi préservatrice de la foi, c'était une loi sauvegardant les droits de la conscience des peuples, qui étaient tous catholiques et qui voulaient continuer de l'être, c'était tellement la loi, que le concile de Constance n'avait pas agi autrement que ne le faisait Paul IV..

Dites que les temps sont changés, dites que les constitutions civiles actuelles ne faisaient plus de la profession de foi catholique la condition *sine qua non* de l'exercice du pouvoir civil, la bulle de Paul IV n'est plus applicable mais, encore une fois, ne voyez pas un acte de tyrannie dans un acte légitime qui n'a pour but que de protéger les faibles contre les forts.

Le Père Gratry fait remarquer que, pour les relaps, le châtement était la peine du feu sans rémission; il l'exagère, mais il est obligé d'avouer que Paul IV adoucissait les peines portées par les lois civiles en ce qui concernait les hérétiques atteints par sa bulle; ce n'est donc pas au souverain Pontife qu'il convient de reprocher la rigueur.

L'article 4 ne s'occupant que des bénéfices ecclésiastiques, le Père Gratry ne prétendra pas qu'il soit injuste d'en dépouiller ceux qui sont hérétiques et qui n'appartiennent plus à l'Église, nous pouvons passer à l'article 5.

Cet article 5 frappe des mêmes peines que les hérétiques ceux qui les reçoivent et qui les défendent. Il est clair que ces fauteurs et défenseurs faisaient à la société catholique autant de mal que les hérétiques avoués; il fallait se montrer aussi sévère à leur égard inutile, pensons-nous, de revenir sur ce que nous avons dit de la constitution de la société chrétienne au temps de Paul IV et du droit public alors universellement admis.

Mais l'article 6 scandalise le Père Gratry plus que les autres. Nous avons reproduit la note qu'il ajoute à son analyse, et vraiment nous sommes humiliés d'avoir à lui apprendre ce qu'on nous enseigne au catéchisme.

Le Pape frappe de nullité les actes de tout pape, patriarche, primat, archevêque, évêque qui serait découvert être tombé dans l'hérésie ou s'être écarté de la foi catholique avant sa promotion, et déclare que par le fait ces personnages sont privés de leur dignité. « D'où il suit, dit le Père Gratry, que si l'on découvrirait qu'un évêque, ou même un pape, avant sa promotion, avait en quelque chose dévié de la foi catholique, celui-là ne serait ni prêtre ni évêque; les prêtres qu'il aurait ordonnés ne seraient pas des prêtres, les hosties que ces derniers, se croyant prêtres, auraient consacrées, n'auraient pas été consacrées, et les absolutions que ces fantômes de prêtres auraient données, ne seraient pas des absolutions. »

Ainsi le père Gratry ignore absolument la distinction entre le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction; il ignore ce principe fondamental que les peines publiques ne suivent que les fautes publiques, et que par conséquent :

1° Les actes frappés de nullité par le Pape dans l'article 6 ne sont que les actes de juridiction.

2° Les actes procédant du pouvoir d'ordre frappés d'illégitimité, ne sont pas pour cela frappés de nullité, les ordinations sont valides, les consécutions, les absolutions sont valides.

3° Dans ce dernier cas, particulièrement, les absolutions ont toute leur valeur pour les fidèles qui ignorent l'irrégularité du prêtre qui les absout.

Le texte de la bulle porte les mots *promotio et assumptio, promotion, élévation* le père Gratry traduit: ORDINATION et *promotion*:

Est-ce inadvertance ?

Est-ce ignorance ?

Est-ce falsification volontaire ?

Vraiment on ne sait plus que penser ; il est sûr, en tout cas, que le père Gratry manipule singulièrement les textes.

Les articles 8, 9 et 10 ne faisant que répéter les clauses ordinaires qui terminent les bulles de la nature de celle qui nous occupe, il est inutile de s'y arrêter.

Et voilà donc cet acte de tyrannie pontificale qui épouvante le père Gratry, qui lui fait demander que le pouvoir du Pape soit ramené dans ses justes limites, et qu'on se garde bien d'augmenter et d'exalter ce pouvoir par une couronne d'infailibilité !

Cette constitution, valable pour toujours : *in perpetuum valitura*, portée dans la plénitude de l'autorité apostolique : *de apostolice potestatis plenitudine*, avec menace de l'indignation du Dieu tout-puissant contre qui oserait y porter atteinte, est adressée, à l'Eglise entière qui l'accepte, par Paul, évêque de l'Eglise catholique, assisté du Sacré-Collège. C'est cette constitution qu'attaquait le père Gratry ; Dieu devait bientôt lui en demander raison.

Nous ne voulons citer, à l'adversaire, ni le troisième concile de Latran, contre les Albigeois, ni le quatrième, où l'on retrouve les expressions mêmes de la bulle de Paul IV, ni le premier concile de Lyon qui déposa Frédéric II (1), il serait capable de nous dire qu'il y a conciles et conciles ; mais nous croyons pouvoir le renvoyer au concile de Constance, dont tout le gallicanisme exalte la sagesse et l'autorité.

Il y trouvera : 1^o quinzisième session, un *decretum silentii* qui défend « de faire aucun bruit de voix, de pieds ou de mains, sous peine d'excommunication et de deux mois de prison, *sub pœna carceris duorum mensium*, que tout contrevenant encourra, *etiamsi imperiali, regali, cardinalatus, archiepiscopali aut episcopali præfulgeat dignitate* (2) ; le règlement du concile du Vatican est, dit-on, moins sévère.

2^o Même session : l'interdit est mis sur les domaines de quiconque attaque ou empêche ceux qui vont au concile ou qui en reviennent : *Etiamsi pontificali, imperiali, regali vel alia quacumque ecclesiastica vel mundana præfulgeant dignitate*, et le concile menace de procéder contre ceux qui mépriseraient ses ordres, d'une manière encore plus sévère, spirituellement et temporellement : *insinuantes transgressoribus et contemptoribus in prædictis quod spiritualiter et temporaliter gravius procedetur* (3). C'est peut-être par respect pour cette décision du concile de Constance que nos gouvernements gallicans n'ont pas cherché à empêcher les évêques de se rendre au concile.

3^o Dix-septième session. Décret contre quiconque, roi, cardinal, patriarche, archevêque,

évêque, duc, prince, comte ou marquis, etc., empêchera, troublera ou molestera l'empereur Sigismond ou quelqu'un des siens durant leur voyage, entrepris pour traiter de la paix de l'Eglise avec le roi d'Aragon : *omni honore et dignitate, officio ecclesiastico vel sæculari sit ipso facto privatus* (4).

4^o Vingt-huitième session. Le concile déclare le duc d'Autriche privé de tout honneur et dignité et inhabile à en posséder aucune, lui et ses descendants jusqu'à la deuxième génération (5).

5^o Trente et unième session. Attendu que les sujets n'ont aucune juridiction sur leurs prélats, ni les laïques sur les ecclésiastiques : *Attendentes quod subditi in eorum prælatos et laici in clericos nullam habent jurisdictionem et potestatem*, le concile enjoint, sous peine d'excommunication, au comte de Veruë, qui avait fait arrêter un évêque, de mettre ce prélat en liberté, et commet les évêques de Pavie et de Novarre pour procéder contre lui s'il refuse d'obéir, et lui infliger toutes autres peines tant spirituelles que temporelles : *Ad omnes alias pœnas spirituales ac temporales auctoritate præsentium procedere valeant* (6).

6^o Trente-septième session. — Défense à tous les fidèles de prêter aide et assistance à Pierre de Lune dit Benoît XIII, sous peine d'être traités comme fauteurs du schisme et de l'hérésie, et en conséquence d'être dépouillés de tous leurs bénéfices, honneurs et dignités, soit ecclésiastiques, soit mondains (*omnium beneficiorum, dignitatum et honorum ecclesiasticorum et mundanorum*), fussent-ils évêques ou patriarches, rois ou empereurs : *Etiamsi regalis sit dignitatis aut imperialis*. S'ils contreviennent à cette défense, ils en seront dépouillés *ipso facto* en vertu de ce décret du concile, sans préjudice des autres de droit (*quibus sint auctoritate hujus decreti ac sententiam ipso facto privati*) (7).

7^o Trente-neuvième session. — Le concile décrète ce qui suit :

« Si quelqu'un pendant l'élection du Pape cherche à faire violence aux électeurs ou à quelques-uns d'entre eux, à leur inspirer de la crainte ou à les séduire, s'il le fait, le fait faire ou le conseille, s'il favorise ceux qui le font ou prend leur défense, s'il est négligent à procurer l'exécution des peines dont nous allons les frapper, quels quesoient d'ailleurs son état, son rang, sa prééminence, empereur, roi ou Pontife : (*etiamsi imperiali, regali, pontificali, vel alia quavis ecclesiastica aut sæculari præfulgeat dignitate*) qu'il encourre *ipso facto* les peines portées dans la Constitution *Felicis* du Pape Boniface VIII, et qu'il les subisse effectivement (*illisque effectualiter puniatur*) (8).

Les peines portées par cette constitution de Boniface VIII sont entre autres : l'infamie, l'incapacité de tester ou de recueillir des suc-

(1) Concil. III. Lateranen. c. xxvii, De hæreticis. — Concil. collect., t. X, col. 1522-1523. — Concil. IV Lateran., cap. iii, Excommunicamus, t. XI, col. 148 ; Concil. Lugd. t. XI, col. 630 et 640. — (2) Labbe, t. XII, col. 122. — (3) *Constitutio concilii*, Col. 144 — (4) Col. 160. — (5) Col. 240. — (6) Col. 216. — (7) Col. 234. — (8) *Provisio adversus schismata futura*, col. 239.

cessions, de paraître en justice, etc., la confiscation des biens, l'interdiction de toute charge ou dignité, soit ecclésiastique, soit temporelle, non-seulement pour le coupable, mais pour ses fils et descendants (1).

8^o Dernière session. — Dans la bulle *Inter cunctas*, le Pape Martin V décrète: *Sacro Contansiensis concilio approbante*, dit Bossuet, que les évêques et les inquisiteurs auront à procéder contre les sectateurs et défenseurs de Wicléf et de Hus, « quelle que soit leur dignité, qu'ils soient patriarches, archevêques, évêques, rois ou roines, ducs, etc., (*quacumque dignitate præfulgeant, etiamsi patriarchali, archiepiscopali, episcopali, regali, reginali, ducali*;) » ils seront frappés d'excommunication, de suspense, d'interdit, dépouillés de leurs dignités, charges et offices, de tous bénéfices qu'ils pourraient tenir des églises, monastères ou autres établissements ecclésiastiques, et aussi de leurs biens temporels, de leurs dignités séculières, etc. (2).

On sait la fin de Jean Hus. Le concile le livra au bras séculier, et cet hérésiarque subit la peine portée par le Code pénal, alors en vigueur dans toutes les sociétés catholiques (3).

Les actes du concile de Constance remplissent environ 300 colonnes *in folio*; on n'y rencontre pas un mot qui offre même l'apparence d'une contradiction avec les décrets ci-dessus indiqués. Toujours et partout le concile suppose comme une vérité constante, certaine, indubitable, qu'il a le droit de juger, de condamner, de punir les hérétiques, les schismatiques et leurs auteurs, fussent-ils princes, rois ou empereurs; de leur ôter leurs biens, charges, honneurs et dignités, leurs baronies, comtés, marquisats, principautés, duchés, royaumes ou empires, s'ils refusent d'obéir à ces décrets, s'ils mettent obstacle à la paix de l'Eglise,

Dans ce concile, l'empereur est présent; la plupart des rois et princes souverains de l'Europe y sont par leurs ambassadeurs. Princes, rois et empereurs trouvent la conduite du concile toute naturelle et ne songent même pas à réclamer. Il y a des discussions sur la question de savoir si le concile est supérieur au Pape, mais tout le monde est d'accord que le Pape et le concile sont supérieurs l'un et l'autre aux rois et aux empereurs; que la puissance spirituelle est supérieure aux puissances temporelles et a le droit de les juger, de les condamner, de les punir; que le premier devoir de ces puissances est d'obéir à l'Eglise, de se soumettre à ses sentences et d'en procurer l'exécution.

Un homme qui au concile de Constance aurait demandé l'impunité pour le crime d'hérésie, n'aurait pas été plus écouté que celui qui demanderait aujourd'hui l'impunité du vol et de l'assassinat, et quiconque se fût avisé

de proclamer l'indépendance absolue des rois eût paru pour le moins aussi extravagant que pourrait le paraître de nos jours un député s'il lui prenait la fantaisie de proclamer à la tribune l'indépendance absolue de son département.

Tous les Etats de l'Europe étaient unis dans le sein de la république chrétienne, et à cette époque, tenter de rompre cette unité, s'en séparer, se soustraire par le schisme ou l'hérésie à l'autorité centrale et souveraine, qui en était la clef de voûte, qui seule la formait et la maintenait, était un crime aussi grand, une aberration aussi monstrueuse que le serait de nos jours le crime, la folie d'une de nos provinces si elle entreprenait de rompre l'unité nationale, de se séparer de la France, de se soustraire à ses lois. Nos ancêtres, dit Leibnitz, regardaient l'Eglise universelle comme formant une espèce de république gouvernée par le Pape. Les choses étaient encore ainsi à l'époque du concile de Constance; seulement comme il n'y avait pas alors de Pape certain, le concile se mettait en son lieu et place. Lisez ses décrets: sans cesse il les motive sur les droits reconnus et de tout temps exercés par les Pontifes romains, dont le siège, dit-il, est dans le moment présent au sein du concile général: *Generale concilium ubi nunc romana curia existit* (4).

Rien de plaisant comme les tours de force auxquels se livrent les docteurs gallicans pour montrer que ces actes et ces décrets du concile de Constance ne sont pas en contradiction avec le premier article de la Déclaration de 1682. Ils disent par exemple que le concile n'a voulu parler que des princes feudataires de l'Eglise romaine; mais les expressions du concile sont générales, et il ne fait nulle part cette distinction — l'empereur étant présent, aurait-il souffert qu'on le traitât en vassal? — D'autres ont soutenu que le concile s'était probablement entendu avec les ambassadeurs et que les décrets en question tiraient leur force du consentement des rois. Mais ils sont toujours rendus et déclarés exécutoires en vertu de l'autorité du concile, *auctoritate concilii*, sans qu'il soit jamais parlé d'aucun autre, et on ne rencontre nulle trace de ce prétendu traité entre le concile et les rois. Le concile dispose pour l'avenir; les rois auraient donc aliéné leur indépendance à perpétuité. Plusieurs de ces décrets ont été rendus à une époque où bon nombre de rois, princes et seigneurs, partisans de Pierre de Lune, n'avaient pas de représentants au concile et refusaient de le reconnaître; les autres rois pouvaient-ils conférer sur ces principautés et royaumes un droit qu'ils n'avaient pas eux-mêmes?

Pour tout homme de bonne foi, il est manifeste que le concile de Constance agit en ces occasions en vertu d'un pouvoir universelle-

(1) Sext. Decret. Lib. V. tit. IX; pœnis, cap V, *Felicis*. — (2) Col. 271. — (3) Héfélé. art. Jean Hus dans le *Dictionnaire encyclopédique de la théologie gallicane*. — (4) Col. 144.

ment reconnu et sur la légitimité duquel aucune contestation n'était à craindre. Si le doute avait été possible, dans l'état de division où se trouvait l'Eglise, le concile n'eût-il pas évité avec le plus grand soin jusqu'au moindre mot de nature à blesser les oreilles royales. Le concile du Vatican pourrait-il seulement avoir la pensée de rendre des décrets pareils à ceux que nous venons de citer ? Le concile de Constance les publia sans qu'aucune voix en Europe s'élevât pour réclamer. Ce fait suffit à démontrer qu'à cette époque l'Europe regardait l'hérésie comme un crime, les hérétiques et leurs fauteurs comme des coupables dignes des peines que déterminait le code pénal en vigueur chez toutes les nations chrétiennes, les puissances temporelles comme subordonnées de droit et de fait à la puissance spirituelle.

Au concile de Constance nous pourrions joindre le concile de Bâle (1); aux troisième et quatrième conciles de Latran et au premier concile de Lyon, le concile de Trente (2). Mais il faut se borner. Que M. l'abbé Gratry consulte les quatre patriarches du gallicanisme : Pierre d'Ailly, surnommé le *Marteau des Hérétiques*, Gerson, Almain et Major. Voici quelle était leur doctrine :

1° Le droit canonique a légitimement défini, qu'il y a un *crime* d'hérésie ;

2° Le maintien de la pureté de la foi chrétienne est chez un peuple le premier des biens temporels ;

3° Le soin de maintenir la pureté et l'intégrité de la foi n'est pas seulement un droit du souverain, mais un devoir d'honneur ;

4° En France, les droits de la dynastie régnante sont attachés à la possession de la foi catholique ;

« Les roys de France, entre tous les autres princes chrétiens, ont toujours été les spéciaux défenseurs et champions de la foy catholique, et de quels la principale cure et sollicitude a esté d'extirper et nettoyer leur seigneurie de toutes les hérésies, erreurs mal-séantes en notre foy (3). »

5° Le crime d'hérésie rompt tous les liens sociaux et relève les sujets du devoir de l'obéissance aux princes (4).

6° Le crime d'hérésie est un crime de lèse-majesté divine, auquel on ne peut appliquer qu'une seule peine : la mort (5).

L'hérésie est plus dangereuse pour l'ordre social que le tyran (6).

Tous les hommes, les princes comme les autres, sont soumis au Pape en tant qu'ils voudraient abuser de leurs juridictions, de leur temporalité, de leur puissance contre la loi divine et naturelle, et cette supériorité peut

être appelée une puissance directive et ordi-native plutôt que civile (7).

Il y a des occasions où le Pape peut confisquer les biens des laïques, par exemple en cas d'hérésie (8).

Le Christ n'a jamais donné à Pierre l'autorité de déposer de sa juridiction un roi temporel ; il ne lui a pas donné le pouvoir de dépouiller les laïques de leurs propriétés et de leur puissance, si ce n'est dans le cas où un prince séculier abuserait de son pouvoir au détriment de la chrétienté ou de la foi, de manière à nuire grandement au salut des âmes (9).

Pour une juste cause, *pro rationabili causa*, l'Eglise peut dans toute la chrétienté transférer le pouvoir : *Dominium transferre* (10).

Les rois eux-mêmes admettaient ces principes. Bossuet l'avoue lorsqu'il dit dans sa *Défense de la Déclaration* : « Vous demandez peut-être pourquoi les princes eux-mêmes, dans les derniers temps, semblent avouer de leur plein gré que l'Eglise peut déposer les princes chrétiens au moins pour cause d'hérésie et d'apostasie ? Il est facile de répondre : Cela ne vient pas de ce qu'ils reconnaissent au souverain Pontife aucun droit sur le temporel, mais de ce que, détestant l'hérésie, ils permettaient volontiers tout contre eux-mêmes s'ils se laissaient infecter de cette peste. Du reste, ayant à ce point l'hérésie en horreur, ils savaient bien qu'ils ne donnaient à personne aucun droit contre eux, ne donnant de droit que pour le cas d'hérésie (11). »

Les rois en un mot savaient qu'ils ne seraient jamais hérétiques. Savaient-ils que leurs frères les autres rois, savaient-ils que leurs successeurs ne le deviendraient jamais ? Mais ne discutons pas cette ingénieuse explication, et contentons-nous de retenir le double fait qu'elle constate : le droit donné au Pape par les rois en cas d'hérésie et leur horreur pour cette peste.

De tout ce qui précède, il suit que si la bulle de Paul IV prouve que les Papes ne sont pas infailibles ni souverains dans l'Eglise, comme le prétend M. Gratry, il doit également refuser l'infailibilité et la souveraineté aux conciles œcuméniques, qui, sur les rapports des deux puissances et sur l'hérésie et les hérétiques, ont proclamé et appliqué les principes de cette bulle. Il doit, de plus, nier l'infailibilité de l'Eglise, qui toute entière, pendant des siècles, a accepté et pratiqué la même doctrine. La bulle même constate cette complicité séculaire de l'Eglise. Que fait-elle, après tout ? Elle renouvelle les mesures prises contre les hérétiques et contre les princes qui le soutiennent, par les prédécesseurs de Paul IV et par les conciles ; elle déclare qu'ils seront li-

(1) Concil. Basilense, *Ibid.* col. 472, 501, 589 et 833. — (2) Decret contre le duel, sess. XXIV. de *Reformatione*, c. XIX. — (3) Ordonn. de Charles VI du 7 août 1443. — (4) Gerson, *De Hæreticis*, c. VIII, XI XIII et XIV. — (5) Gerson, t. III, 33, 65. — (6) *Ibid.*, t. V, 365. — (7) *Ibid.*, *De potestate ecclesiastica*, consid. XII. — (8) Pierre d'Ailly, *Traité de la puissance ecclésiastique*, lu au Concile de Constance, dans les œuvres de Gerson, t. II, p. 917. — (9) Almain, *De Potestate ecclesiast. et laic.*, C 1, cap. IX, ad cap. I, q. 1, Ochami. — (10) Juan. Major in 4 sent. Dist. 24 ad 4 argument. — (11) *Défense*, lib. IV, t. XVIII, § 73.

vrés au bras séculier pour subir les peines déterminées par le droit. Si la bulle est monstrueuse, le droit auquel elle renvoie ne l'est-il pas autant, et si la puissance spirituelle qui commande est criminelle, la puissance séculière qui exécute est-elle innocente ? C'est donc bien l'Eglise même et toute la chrétienté que M. l'abbé Gratry accuse d'avoir foulé aux pieds la vérité, la justice, l'Évangile de Jésus-Christ.

Voilà à quels blasphèmes conduit l'enivrement des idées libérales. Pour les soutenir, on n'hésite pas à condamner les principes et la doctrine de tout temps enseignés et mis en pratique dans l'Eglise. On les condamne et on les flétrit avec le même emportement et la même violence que pourraient le faire un ennemi et un apostat. On n'a pas même assez d'impartialité pour tenir compte de la différence des temps et des nécessités diverses qui en résultent. On juge l'Eglise et son passé de parti pris, d'après les opinions régnantes. On ne voit pas, on ne veut pas voir que l'ordre social où nous vivons diffère de l'ordre social des temps catholiques comme la nuit diffère du jour, et qu'il est aussi absurde de demander aux siècles de foi et d'unité les lois et les

mœurs des temps de doute et de division qu'il le serait de vouloir rétablir aujourd'hui les lois de l'ordre ancien.

Au temps de Paul IV, l'ordre établi dans la chrétienté avait déjà subi de rudes atteintes, et le devoir du chef de la chrétienté était de le défendre, d'employer pour le maintenir tous les moyens que lui donnaient encore la foi des peuples et la législation universellement en vigueur dans les Etats chrétiens. Aujourd'hui cette législation n'existe plus, l'unité européenne est brisée, l'hérésie et l'incrédulité règnent partout ; c'est d'elles, non de l'Eglise que le bras séculier reçoit ses directions. Et M. Gratry se lève et il exhume la bulle de Paul IV et il la jette en pâture à un public aussi incapable de rien comprendre aux choses du passé qu'imbu de préjugés contre la religion et il fait cela pour sauver les peuples que le Pape infaillible replongerait dans les ténèbres ; pour sauver l'Eglise qui se perdrait en resserrant les liens de son unité ; pour sauver les rois que la papauté menace ! Il le fait aussi pour sauver le catholicisme libéral et afin que les gouvernements comprennent combien il leur importe d'appuyer ce parti contre le concile et contre le Pape.

M^{gr} Fèvre, in Abbé Rohrbacher, *Histoire universelle de l'Église catholique*, tome 11^e.

Paris : Librairie Louis Vivès, 1904.